

## DELIBERATION CA072-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,**

**Objet de la délibération : Modification du Règlement intérieur de l'Université d'Angers – Modalités d'organisation des élections à distance des commissions permanentes**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

La modification du Règlement intérieur de l'Université d'Angers concernant les modalités d'organisation des élections à distance des commissions permanentes est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 28 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

Fait à Angers, en format électronique.

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services  
Olivier HUISMAN*

**Signé le 29 septembre**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020**

**CONSEIL  
ADMINISTRATION  
24 SEPTEMBRE  
2020**

*Modification du Règlement  
intérieur de l'Université d'Angers  
– Modalités d'organisation des  
élections à distance des  
commissions permanentes*

## > SYNTHÈSE

Lors de la période d'état d'urgence sanitaire, un arrêté du Président de l'Université cadrerait les modalités d'organisation des élections à distance pour les commissions permanentes. Cet arrêté était limité aux élections organisées à la suite du renouvellement des conseils centraux.

Il vous est proposé d'intégrer des modalités d'organisation des élections à distance pour les commissions permanentes au sein du Règlement intérieur de l'Université afin d'ouvrir cette possibilité en période ordinaire.

Les modalités proposées sont de nature à préserver le respect des règles applicables aux élections organisées en présentiel lors des réunions des instances.

## PROPOSITION DE REDACTION

### *Intégration dans le Règlement intérieur de l'Université d'Angers*

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p><b>2.5 Commissions permanentes</b></p> <p>(...)</p> <p><b>2.5.1. Dispositions générales</b></p> <p>Les dispositions générales prévues au titre I s'appliquent à toutes les instances prévues au règlement intérieur de l'université d'Angers, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.</p> <p><b>Durée du mandat</b></p> <p>A l'exception des représentants.es étudiants.es dont le mandat est de deux ans, les membres des instances sont renouvelés dans les meilleurs délais après l'installation des conseils pléniérs de l'université. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Les membres qui perdraient la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou élus cessent de plein droit de faire partie de cette instance. Il est procédé à l'élection de leur remplacement dès que possible.</p> <p><b>Elections des membres</b></p>	<p><b>2.5 Commissions permanentes</b></p> <p>(...)</p> <p><b>2.5.1. Dispositions générales</b></p> <p>Les dispositions générales prévues au titre I s'appliquent à toutes les instances prévues au règlement intérieur de l'université d'Angers, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.</p> <p><b>Durée du mandat</b></p> <p>A l'exception des représentants.es étudiants.es dont le mandat est de deux ans, les membres des instances sont renouvelés dans les meilleurs délais après l'installation des conseils pléniérs de l'université. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>Les membres qui perdraient la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou élus cessent de plein droit de faire partie de cette instance. Il est procédé à l'élection de leur remplacement dès que possible.</p> <p><b>Elections des membres</b></p> <p>L'élection des membres des commissions permanentes peut-être organisée à distance, par voie électronique.</p>	

<p>Tout.e étudiant.e élu.e en qualité de suppléant.e aux conseils centraux peut être membre des commissions statutaires. Dans ce cas, il/elle siège seul.e et en permanence dans la commission concernée.</p> <p>Les membres des instances sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseils pléniers ou par les conseils des composantes lorsque des représentants.es de celles-ci sont prévus. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort. Les membres des instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.es.</p> <p>Le dépôt des candidatures est autorisé jusqu'à quatre jours francs avant la date du scrutin. Les candidatures ainsi exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable ou déposé sur les tables du conseil.</p> <p>Un appel à candidature complémentaire est renouvelé en début de séance uniquement lorsque le nombre de candidats.es est insuffisant.</p> <p>Les modalités de suppléance des élus.es usagers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e élu.e est élu.e. au sein de son instance pour une commission permanente, son/sa suppléant.e est aussi, de fait, son suppléant dans la commission ou comité où il-elle est élu.e.</li> <li>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e. élu.e. est élu.e par l'un des trois conseils centraux pour une</li> </ul>	<p>Tout.e étudiant.e élu.e en qualité de suppléant.e aux conseils centraux peut être membre des commissions statutaires. Dans ce cas, il/elle siège seul.e et en permanence dans la commission concernée.</p> <p>Les membres des instances sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseils pléniers ou par les conseils des composantes lorsque des représentants.es de celles-ci sont prévus. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort. Les membres des instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.es.</p> <p>Le dépôt des candidatures est autorisé jusqu'à quatre jours francs avant la date du scrutin. Les candidatures ainsi exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable <del>ou déposé sur les tables du conseil</del> aux membres de l'instance procédant à l'élection.</p> <p>Un appel à candidature complémentaire est renouvelé en début de séance uniquement lorsque le nombre de candidats.es est insuffisant.</p> <p>Les modalités de suppléance des élus.es usagers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e élu.e est élu.e. au sein de son instance pour une commission permanente, son/sa suppléant.e est aussi, de fait, son suppléant dans la commission ou comité où il-elle est élu.e.</li> <li>- Lorsqu'un.e représentant.e. étudiant.e. élu.e. est élu.e par l'un des trois conseils centraux pour une</li> </ul>	
---	---	--

commission permanente, son/sa suppléant.e est aussi membre de la commission permanente.  
- Lorsque l'étudiant.e. n'a pas de suppléant.e, il est procédé en même temps à l'élection de son/sa suppléant.e.

commission permanente, son/sa suppléant.e est aussi membre de la commission permanente.  
- Lorsque l'étudiant.e. n'a pas de suppléant.e, il est procédé en même temps à l'élection de son/sa suppléant.e.

### **Modalités spécifiques aux élections à distance**

#### **En préalable au vote**

Un arrêté du Président de l'Université fixe les dates et horaires auxquels le scrutin est ouvert.

Il est créé des formulaires de vote à destination des électeurs par l'utilisation de toute application permettant le respect des dispositions du présent article.

Le nombre de sièges à pourvoir est porté à la connaissance des électeurs.

Les noms des candidats déclarés figurent sur les formulaires de vote et une réponse permettant le vote blanc est prévue pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil ou commission. Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

#### **Lors du vote**

Chaque votant dispose d'un lien URL conduisant aux différents votes correspondant à son collègue.

Le cas échéant, un code unique d'accès est également transmis à chaque électeur.

#### Vote par procuration

Le lien URL, et éventuellement le code d'accès, sont transmissibles dans les mêmes conditions que les procurations, telles que définies dans le règlement intérieur.

Toute personne souhaitant donner procuration doit en formuler la demande auprès du service en charge de l'organisation de l'élection.

Nul.le ne peut détenir plus de procuration que le nombre maximum autorisé au sein de l'instance concernée par le scrutin.

Aucune transmission du lien URL, ni le cas échéant de son code personnel, ne peut intervenir sans avoir consulté le service en charge de l'organisation de l'élection afin de s'assurer du respect des règles applicables.

#### Dépouillement

A l'issue du scrutin les résultats sont extraits dans l'application utilisée. L'application garantit le secret du vote.

#### Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats par arrêté à l'issue du scrutin. Il en informe les membres du conseil ou de la commission concerné lors de ma réunion organisée après la clôture des élections.

#### **Fonctionnement des instances**

Les convocations aux réunions des différentes commissions sont signées par le/la président.e de l'université. Elles précisent l'ordre du jour de la réunion. Les différentes instances sont présidées par le/la président.e de l'université.

#### **Fonctionnement des instances**

Les convocations aux réunions des différentes commissions sont signées par le/la président.e de l'université. Elles précisent l'ordre du jour de la réunion. Les différentes instances sont présidées par le/la président.e de l'université.

<p>Le/La président.e peut donner délégation en cas d'empêchement à un/une vice-président.e ou au/à la directeur.rice général.e des services.</p> <p>Le/La président.e de la commission est membre de l'instance qu'il/elle préside.</p> <p>Chaque instance se réunit au moins deux fois par an.</p> <p>Chaque membre de l'instance peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul.le ne peut disposer de plus d'une procuration.</p> <p>L'instance délibère valablement si la majorité absolue des membres en exercice sont présents ou représentés et nécessite la présence effective d'au moins un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le/la président.e choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.</p> <p>Toutes les questions soumises à l'approbation de l'instance font l'objet d'un vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les avis sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Un compte-rendu des réunions est élaboré sous la responsabilité du/de la président.e et diffusé aux membres des instances dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Le compte-rendu est soumis pour approbation lors de celle-ci.</p> <p>Les directeurs.rices de composantes et de services communs, lorsqu'ils/elles sont membres des commissions permanentes, peuvent se faire représenter. Le/la vice-président.e étudiants, lorsqu'il est membre de droit des commissions permanentes, peut se faire représenter par son/sa chargé.e de mission.</p>	<p>Le/La président.e peut donner délégation en cas d'empêchement à un/une vice-président.e ou au/à la directeur.rice général.e des services.</p> <p>Le/La président.e de la commission est membre de l'instance qu'il/elle préside.</p> <p>Chaque instance se réunit au moins deux fois par an.</p> <p>Chaque membre de l'instance peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul.le ne peut disposer de plus d'une procuration.</p> <p>L'instance délibère valablement si la majorité absolue des membres en exercice sont présents ou représentés et nécessite la présence effective d'au moins un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le/la président.e choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.</p> <p>Toutes les questions soumises à l'approbation de l'instance font l'objet d'un vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les avis sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Un compte-rendu des réunions est élaboré sous la responsabilité du/de la président.e et diffusé aux membres des instances dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Le compte-rendu est soumis pour approbation lors de celle-ci.</p> <p>Les directeurs.rices de composantes et de services communs, lorsqu'ils/elles sont membres des commissions permanentes, peuvent se faire représenter. Le/la vice-président.e étudiants, lorsqu'il est membre de droit des commissions permanentes, peut se faire représenter par son/sa chargé.e de mission.</p>	
--	--	--

<p><b>Participants.es à titre consultatif</b> Le/La directeur.rice général.e des services et l'agent.e comptable, ou leur représentant.e, participent de plein droit aux réunions des instances, avec voix consultative. Certaines commissions, en fonction de leur objet, peuvent leur prévoir voix délibérative. Toute personne, dont la compétence peut s'avérer utile à l'information de l'instance, peut être invitée par le/la président.e à assister à titre consultatif à une réunion.</p> <p>Chaque instance peut établir un règlement intérieur fixant son mode de fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par le/la président.e de l'université.</p>	<p><b>Participants.es à titre consultatif</b> Le/La directeur.rice général.e des services et l'agent.e comptable, ou leur représentant.e, participent de plein droit aux réunions des instances, avec voix consultative. Certaines commissions, en fonction de leur objet, peuvent leur prévoir voix délibérative. Toute personne, dont la compétence peut s'avérer utile à l'information de l'instance, peut être invitée par le/la président.e à assister à titre consultatif à une réunion.</p> <p>Chaque instance peut établir un règlement intérieur fixant son mode de fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par le/la président.e de l'université.</p>	
---	---	--